

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS34/5
21 janvier 1999

(99-0196)

Original: anglais

TURQUIE - RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VÊTEMENTS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 20 janvier 1999 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements" a été établi par l'ORD, à la demande de l'Inde, le 13 mars 1998. Les parties ont arrêté sa composition le 21 juillet 1998. Le 14 août 1998, la Turquie a demandé au Groupe spécial de statuer à titre préliminaire sur un certain nombre de questions. Après avoir reçu les observations des parties sur ces questions, le Groupe spécial a tenu une réunion à ce sujet avec la Turquie et l'Inde le 19 septembre 1998 et a statué le 25 septembre 1998. Ces travaux additionnels, ainsi que la complexité des questions en jeu, ont entraîné un retard dans le calendrier du Groupe spécial. En conséquence, le Groupe spécial ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux à la fin de mars 1999.
